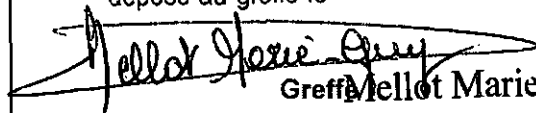


Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réserve
au
Moniteur
belge***11049460***

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le **22 MARS 2011**

 Greffier Mellot Marie-Guy
 Greffier assumé

N° d'entreprise : 0478.197.528

Dénomination

(en entier) : **AGRI-DEC**

Forme juridique : SOCIETE ANONYME

Siège : RUE DE LA DELIVRANCE, 134 à 7973 BELOEIL (STAMBRUGES-GRANDGLISE)

**Objet de l'acte : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE ANONYME EN SOCIETE PRIVEE A
RESPONSABILITE LIMITEE**

Société constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Patrick DROSSART, notaire à Quevaucamps le huit août deux mille deux publié aux annexes du Moniteur belge du trente et un août suivant sous le numéro 20020831 et transformée aux termes d'un acte reçu par Maître Anthony PIRARD, notaire à Quevaucamps en date du dix-huit mars deux mille onze, publié aux annexes du Moniteur Belge du 21/3/2011 vol 511 folio 04 case 04.

L'assemblée a abordé l'ordre du jour et après avoir délibéré a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

Adoption par l'assemblée de la proposition de transformation de la Société Anonyme « AGRI-DEC » en Société Privée à Responsabilité Limitée dénommée « AGRI-DEC ».

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION**Rapport**

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport spécial de l'organe de gestion sur la proposition de la transformation de la société anonyme en Société privée à responsabilité limitée en date du trente et un janvier deux mille onze. Ce rapport demeure ci-annexé.

TROISIEME RESOLUTION**Rapport**

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport établi conformément à l'article 777 du Code des Sociétés, rédigé par Monsieur Thierry TOUBEAU, réviseur d'entreprises, agissant pour compte de la SPRL « TOUBEAU Thierry & C° » à Frameries, chaussée Romaine, 48, auquel est joint l'état résumant la situation active et passive de la société au trente et un décembre deux mille dix.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« Nos vérifications ont porté sur les dispositions de l'article 777 du Code des Sociétés à l'occasion de l'opération de transformation de la Société Anonyme « AGRI-DEC » en une Société Privée à Responsabilité Limitée.

Nos travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 31/12/2010 dressée par l'organe de gestion de la société.

L'actif net de la société tel qu'il résulte des comptes intermédiaires établis au 31/12/2010 sous la responsabilité de l'organe de gestion se fixe à 121.277,14€.

Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation significative de l'actif net pour l'opération envisagée de transformation de la Société Anonyme en Société Privée à Responsabilité Limitée.

Fait à Frameries, le 14 février 2011.

Thierry TOUBEAU

Réviseur d'entreprises

Représentant la SCPRL

« TOUBEAU Thierry & C°, Réviseur d'Entreprises ».

Ce rapport demeure ci-annexé.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide la transformation de la S.A. « AGRI-DEC » en Société Privée à Responsabilité Limitée, sans changement de personnalité juridique ; tous les éléments d'actif et de passif demeureront intacts et la SPRL continuera les écritures et la comptabilité tenue par la S.A. « AGRI-DEC » ; la SPRL conservera le numéro d'entreprise de la S.A. et son immatriculation à la TVA.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/04/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

CINQUIEME RESOLUTION

Attribution de 620 parts sociales sans désignation de valeur nominale en lieu et place des 620 actions existantes.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de fixer comme suit les statuts qui régiront les rapports sociaux à dater de ce jour, en remplacement des statuts antérieurement en vigueur comme suit :

Article 1 : FORME ET DENOMINATION DE LA SOCIETE

La société adopte la forme de la Société Privée à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée « AGRI-DEC »

Article 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à Beloeil (Stambruges-Grandglise), rue de la Délivrance, 134.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Région de langue française de Belgique ou de la Région de Bruxelles-Capitale, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts ou succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet principal l'entreprise de travaux agricoles pour compte de tiers, génie civil, le transport, l'aménagement de terrains, le terrassement, la location de matériel agricole.

La société a également pour objet la vente de gros de détail, importation et exportation de :

- produits agricoles (foin, pailles,...) cuirs et selleries, articles d'équitation, textiles ;
 - aliments et accessoires bétails, petits-élevages, animaux domestiques, colombophiles/fabrication d'aliments, oisellerie et fournitures aliments complémentaires, poudres de lait ;
 - clôtures électriques et accessoires ;
 - outils de jardinage, motocultures, pulvérisateurs, outillage en général, irrigation, drainage, machines agricoles ;
 - semences agricoles, horticoles, plants forestiers, pépinières, fleurs coupées et artificielles, plants à repiquer, orchidées, méristèmes, champignons, cultures de légumes et de plantes, commerce de pommes de terre, de consommation et plants ;
 - articles cadeaux, vannerie, étains, jouets et poteries, artisanats, livres, meubles, jeux de parc et jardins, et accessoires en bois et plastiques, serres et abris de jardins, aménagement de jardins, bambous ;
 - articles plastiques et caoutchouc, bâches, botte, agro-textiles, sacs, jutes, papiers et cartons ;
 - produits d'entretien et désinfectant, matériels, protection du bois, sels agricoles ;
 - oiseaux, poissons, animaux domestiques, volailles, chevaux ;
 - produits phytopharmaceutiques agricoles et horticoles à usage professionnels et privés (application) ;
 - engrais, amendements, oligo-éléments, terreaux, tourbes, écorces en sacs et vrac ;
 - huiles, lubrifiants, additifs, produits chimiques, drogueries, appareils de mesure, dératisation, désinfection, combustibles, matériaux de construction, électroniques générales, informatiques, logiciels ;
 - agences hippiques, agent d'usines, aliments diététiques et naturels, géobiologie, apiculture, aquaculture, alimentation humaine, pisciculture,
- pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger.
- Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

S'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations, et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

Article 4 : DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, prise comme en matière de modification de statuts.

Article 5 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62.000,00EUR) divisé en six cent vingt parts sociales, sans mention de valeur nominale.

Article 6 : DESIGNATION DU GERANT

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera censé conférer sans limitation de durée.

Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Article 7 : POUVOIRS DU GERANT

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés, le gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

Article 8 : REMUNERATION DU GERANT

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la simple majorité des voix, ou l'associé unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 9 : CONTROLE DE LA SOCIETE

Aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il ne sera pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires; il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de ce dernier n'incombe à la société que s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire; en ces derniers cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Article 10 : REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le vingt-huit du mois de juin de chaque année, à dix-huit heures, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les assemblées générales sont convoquées à l'initiative du ou des gérants ou des commissaires. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettres recommandées adressées quinze jours au moins avant l'assemblée à chaque associé, titulaire de certificat émis en collaboration avec la société, porteur d'obligation, commissaire et gérant; elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale ou de l'associé unique agissant en ses lieu et place sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par les membres du bureau et par les associés présents qui le demandent. Les expéditions, copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 11 : DROIT DE VOTE

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales ou statutaires régissant les parts sans droit de vote.

Article 12 : PROROGATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être prorogée séance tenante à trois semaines par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 13 : COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le trente et un décembre de chaque année les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article 14 : REPARTITION DES BENEFICES

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement cinq pour-cent (5%) pour la formation d'un fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds de réserve atteint le dixième du capital. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance dans le respect de l'article 320 du Code des Sociétés.

Le paiement des dividendes a lieu aux endroits et aux époques déterminés par la gérance.

Article 15 : DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un des associés.

Article 16 : LIQUIDATION - PARTAGE

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après apurement de tous les frais, dettes et charges de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Volet B - Suite

L'actif net est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

Article 17 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 18 : DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce code sont censées non écrites.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NOMINATION DE GERANT

Et d'un même contexte, les statuts sont arrêtés et la société valablement constituée, les comparants se sont réunis en assemblée générale extraordinaire des associés.

L'assemblée, à l'unanimité, décide de fixer le nombre de gérant à UN.

Elle appelle à ces fonctions : Monsieur Michel DECAIGNY, prénommé.

Il est nommé jusqu'à révocation et son mandat sera exercé à titre gratuit.

SEPTIEME RESOLUTION – démission

L'assemblée accepte la démission de Monsieur Michel DECAIGNY et de Madame Martine DESNOUCK en leur qualité d'administrateur, ainsi que la démission de Michel DECAIGNY de ses fonctions d'administrateur-délégué, à partir de ce jour, dont décharge.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Extrait déposé en même temps que l'expédition du procès-verbal.